

DÉLIBÉRATION N° 2025/035

Extrait du registre des délibérations du
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conseil d'Administration du	3 octobre 2025	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	----------------	-------------------------

N° identifiant	2025/035	Titre	Renouvellement de la convention de médecine de prévention
		PJ.	<u>Annexe</u> : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Date de la convocation	25 septembre 2025
------------------------	-------------------

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Gérard PEROCHON

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	18	M. RENAUD Edouard, Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy - M. PEROCHON Gérard - M. BAILLY Eric - M. BEAUJANEAU Gilbert - Mme COLAS Josette - Mme DESJARDINS Nathalie - Mme FILLATRE Bénédicte - Mme GARDA-FLIP Nathalie - Mme GOURDEAU Evelyne - Mme JEAN Gisèle - M. SAVARD Bernard - M. AYRAULT Bernard - M. DAZAS Joël - M. MADEJ Jean-Luc - Mme BARRAUD Sandrine - M. FOURCAUD Jean-Louis
----------	----	--

Pouvoirs	4	<u>Mandants</u> Mme TEXÈDRE Roselyne Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie M. ALLOUCH Stéphane M. GUILLON Alain	<u>Mandataires</u> Mme FILLATRE Bénédicte M. PEROCHON Gérard M. FOURCAUD Jean-Louis M. SAVARD Bernard
----------	---	--	---

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_035CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Absents	5	Mme BERTAUD Rose-Marie, Mme GODET Martine, Mme RABUSSIÉ Laurence, Mme GUERIN Fabienne, Mme WASZAK Reine-Marie
---------	---	---

Représentée par	1	Mme SAVIN Annette représentée par M. AYRAULT Bernard
-----------------	---	--

Observations	Assistaient également : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle, Directrice Générale du Centre de gestion, M. REVUELTA Vincent, Directeur Général Adjoint du Centre de gestion, M. PELTIER Christophe, Conseiller aux Décideurs Locaux	
--------------	--	--

La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux.

De ce fait, les collectivités territoriales et les établissements publics ont l'obligation de disposer d'un service de médecine de prévention soit :

- En créant leur propre service,
- En adhérant au service de santé au travail interentreprises ou assimilés (aucune possibilité sur la Vienne),
- En adhérant à un service commun à plusieurs collectivités (inexistant sur la Vienne),
- En adhérant au service proposé par certains CDG (proposé par le CDG86).

Le service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86), créé en 2019, permet à toutes les collectivités adhérentes de répondre à cette obligation légale.

Afin de pouvoir adhérer à ce service, les structures affiliées doivent conventionner avec le CDG 86. Cette adhésion relève, au jour de la présente délibération, des « Autres prestations complémentaires financées par une tarification à la prestation ».

Deux conventions successives de 3 ans chacune ont déjà été signées (2020-2022 et 2023-2025).

La convention en cours prend fin au 31 décembre 2025.

Il convient donc de proposer aux structures affiliées le renouvellement de cette adhésion au service de médecine du travail du CDG 86.

Dans le cadre d'une simplification administrative et, au regard de l'obligation de disposer d'un service de médecine de prévention, il est proposé de renouveler cette convention avec les structures affiliées qui le décident et ce, pour une durée de 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé une tarification de 88€ par an et par agent. Cette tarification pourra évoluer chaque année, par décision du conseil d'administration.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent le renouvellement de cette convention pour 6 années avec les structures affiliées, selon les termes indiqués en annexe,
- autorisent à signer cette convention et tous documents afférents permettant son exécution,
- autorisent à accomplir toutes démarches et à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention.

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_035CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Les dépenses afférentes au service de médecine de prévention sont inscrites au budget aux chapitres 012 et 011 en fonctionnement et aux chapitres 20 et 21 en investissement.

Les recettes afférentes à l'exécution de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention sont inscrites au chapitre 70, article 706888 en fonctionnement.

Pour	21	
Contre	0	
Abstention	1	M. MADEJ Jean-Luc
Ne prend pas part au vote	0	

RESULTAT DU VOTE

Adopté

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 3 octobre 2025

Le Président,

Le Secrétaire,



Gérard PEROCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gérard PEROCHON", written over a horizontal line.

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_035CA-DE
Reçu le 07/10/2025



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Télérport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 – CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Edouard RENAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération N° 2025/035 du 3 octobre 2025,

D'une part,

Et le(a), ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président/Maire,habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération du,

D'autre part,

Vu le Code du Travail,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.812-3 à L.812-5,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 2019/033 du 21 juin 2019 par laquelle le Conseil d'Administration du CDG86 a décidé la création et fixé les modalités d'intervention du service de médecine de prévention,
Vu la délibération n° 2025/035 du 3 octobre 2025 par laquelle le Conseil d'Administration a décidé du renouvellement de la convention d'adhésion auprès des structures affiliées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 86 pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à dont agents devant bénéficier d'une surveillance particulière.

Les agents qui doivent être comptabilisés sont les suivants :

- tous les agents en activité (y compris les agents en arrêt de travail quel que soit le motif)
- tous les agents en contrat de droit privé
- tous les apprentis
- tous les agents en contrat de droit public en CDD et CDI (y compris les agents mis à disposition par le CDG86).

Une mise à jour des effectifs est obligatoirement transmise par la collectivité, une fois par an en janvier au service de médecine préventive du CDG 86.

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du CDG86 s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- Visite au moment de la prise de poste,
- Visite d'information et de prévention ou visite à la demande de l'agent,

Indépendamment du suivi périodique, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin du travail :
 - o Personnes en situation de handicap,
 - o Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - o Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - o Agents souffrant de pathologies particulières.

Pour ces agents, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent, de la collectivité ou de son médecin,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...

L'autorité territoriale de la collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas, elle doit informer l'agent de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin du travail dans la collectivité :

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (visites des locaux où travaillent les agents dans l'optique d'une connaissance des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail),
- L'hygiène générale dans les locaux de service de la collectivité,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- La protection agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- L'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap,
- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- L'évaluation des risques professionnels,
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail participe aux réunions du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT) ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).

Le service de médecine préventive collabore avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacations de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites sont programmées :

- Tous les jours ouvrables de la semaine.
- Sur convocation non nominative fournie par le CDG 86 et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il doit être remplacé, dans la mesure du possible.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées en coordination avec la collectivité.

L'employeur est tenu d'accorder des autorisations d'absence pour permettre aux agents d'effectuer les visites et examens complémentaires mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au médecin du travail l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin du travail est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, les membres du service de médecine préventive doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

À la demande du médecin du travail, la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité sera rattachée à un centre de visite désigné par le CDG 86.

Article 6 : Conditions financières

Le tarif proposé par le CDG 86 est fixé forfaitairement à 88 € par agent et par an au 1^{er} janvier 2026. Il est révisable chaque année sur décision du Conseil d'Administration du CDG 86.

Les actions en milieu de travail sont prises en compte dans ce montant forfaitaire.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du travail (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement des frais liés à la mission est assuré par le CDG 86 chaque année au mois de juin selon le tarif en vigueur.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE

11 Rue Riffault – BP 30571

86020 POITIERS

Code Banque : 30001

Code Guichet : 639

Numéro de compte : C8600000000

Clé RIB : 49

IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6000 0000 049

Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2031 sans autre avis.

À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 86 se réserve le droit d'adapter ou de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 9 : données personnelles

Le CDG 86 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG 86 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 86 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 86 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 86 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 86 s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 86 peut être contacté.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 Poitiers Cedex

- Ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :
<https://www.telerecours.fr/>

Fait en deux exemplaires.

Pour le Centre Départemental
De Gestion de la Vienne,

Pour la collectivité,

Date :

Le Président

Edouard Renaud